

## Obligation scolaire et sanctions pénales

*Faits constitutifs d'infractions, sanctions encourues et procédures à mettre en œuvre*

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République a remplacé le régime de déclaration de l'instruction dans la famille par un régime d'autorisation qui peut être délivrée à titre dérogatoire (articles [L. 131-2](#) et suivants du code de l'éducation).

Le non-respect des modalités prescrites par ce nouveau régime est susceptible d'entraîner un certain nombre d'infractions rappelées ci-dessous. L'article [L. 131-9](#) du code de l'éducation rappelle qu'il appartient à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation – c'est-à-dire au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)<sup>1</sup> agissant par délégation du recteur d'académie – ou au maire de saisir le procureur de la République.

Lorsque de tels manquements sont relevés, conformément à l'article [40](#) du code de procédure pénale (CPP), il appartient au DASEN d'adresser un courrier détaillant ces manquements au procureur de la République, seul compétent pour apprécier l'opportunité d'engager des poursuites compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque affaire (cf. modèle de courrier en annexe).

### **1. L'absence de scolarisation de l'enfant soumis à l'obligation scolaire et d'autorisation de l'instruire dans la famille**

Le premier alinéa de l'article [L. 131-5](#) du code de l'éducation pose l'obligation pour les personnes responsables d'un enfant soit de l'inscrire dans un établissement scolaire, soit, s'ils y ont été autorisés, à instruire leur enfant dans la famille. En vertu de l'article [R. 131-18](#) du même code, la méconnaissance de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Aussi, même en l'absence d'une mise en demeure de scolarisation, le seul fait pour les responsables de l'enfant de ne pas se conformer à l'obligation d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé - hormis lorsqu'une autorisation d'instruire l'enfant dans la famille a été délivrée – peut être sanctionné d'une amende d'un montant maximum de 1 500 euros, pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive<sup>2</sup>.

Cette situation traduit en réalité le fait que l'enfant se voit dispenser l'instruction dans la famille sans autorisation. Il revient alors au DASEN :

- de signaler un tel manquement au procureur de la République en vertu de l'article 40 du CPP ;
- en application du I de l'article [L. 131-5-1](#) du code de l'éducation, de mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans un établissement scolaire, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la mise en demeure<sup>3</sup>.

### **2. Les infractions susceptibles d'être constituées après délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille**

#### 2.1 L'obtention par fraude d'une autorisation d'instruction dans la famille

L'article [L. 131-5-1](#) du code de l'éducation précité prévoit également à son II que l'autorisation d'instruction dans la famille obtenue par fraude est retirée sans délai et que ce retrait est assorti d'une mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé.

Il appartient à l'administration d'établir la fraude. Cette preuve est facilement rapportée lorsqu'un ou plusieurs documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation d'instruction dans la famille ont été falsifiés ou lorsque le dossier fait apparaître l'utilisation de divers moyens frauduleux. Dans le premier

<sup>1</sup> En application de l'article [R. 222-24-1](#) du code de l'éducation.

<sup>2</sup> Cf. article [131-13](#) du code pénal. Dans les cas les plus graves, le fait pour le parent de compromettre sans motif légitime l'éducation de l'enfant est susceptible d'être sanctionné de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article [227-17](#) du code pénal).

<sup>3</sup> En cas de non-respect de la mise en demeure de scolariser l'enfant, voir point 2.3.

cas, il peut notamment s'agir de l'usurpation d'un diplôme<sup>4</sup>, d'un faux certificat médical ou encore d'un certificat médical de complaisance reconnu comme tel après saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Dans cette situation, il revient au DASEN :

- de procéder, sans condition de délai et dans le respect du principe du contradictoire, au retrait de l'autorisation d'instruction dans la famille précédemment délivrée ;
- de signaler un tel manquement au procureur de la République en vertu de l'article 40 du CPP, le responsable de l'enfant étant susceptible d'être poursuivi pour faux et usage de faux, infraction punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en vertu de l'article [441-1](#) du code pénal ;
- de mettre en demeure le responsable de l'enfant d'inscrire ce dernier dans un établissement scolaire, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la mise en demeure<sup>5</sup>.

## 2.2 L'accueil de l'enfant bénéficiant d'une autorisation d'instruction dans la famille dans une structure collective dite « école de fait » ou dans un établissement privé illégalement ouvert

L'instruction dans la famille n'est dispensée que pour les enfants d'une seule et même famille<sup>6</sup>. Le fait de dispenser des enseignements scolaires à des enfants de familles différentes, au domicile de l'une de ces familles ou dans un local dédié, revient en réalité à faire fonctionner un établissement d'enseignement privé ; en l'absence des formalités prescrites par les articles [L. 441-1](#) du code de l'éducation, il s'agit d'une « école de fait », c'est-à-dire d'un établissement illégalement ouvert.

Le seizième alinéa de l'article [L. 131-5](#) du code de l'éducation rend passible des peines prévues au premier alinéa de l'article [441-7](#) du code pénal, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré une opposition à son ouverture ou sans remplir les autres conditions requises par le code de l'éducation – par exemple, sans qu'ait été faite la déclaration prévue à l'article [L. 441-1](#) du code de l'éducation.

Dans ces circonstances, il revient au recteur d'académie :

- de signaler de tels faits au procureur de la République en vertu de l'article 40 du CPP ;
- de mettre en demeure, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article [L. 441-3-1](#) du code de l'éducation<sup>7</sup>, les parents des enfants concernés de les inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la mise en demeure.

## 2.3 L'absence d'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé malgré une mise en demeure de scolarisation

Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure de scolariser l'enfant constitue un délit, ainsi que le rappelle l'article [L. 131-11](#) du code de l'éducation, qui renvoie à l'article [227-17-1](#) du code pénal en vertu duquel les parents encourent, sans excuse valable, une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende<sup>8</sup>.

Cette solution s'applique au non-respect des mises en demeure prononcées dans les différentes hypothèses rappelées *supra* :

- en cas de défaut de scolarisation, en l'absence d'autorisation à instruire l'enfant dans la famille (I de l'article [L. 131-5-1](#) du code de l'éducation) ;

---

<sup>4</sup> Cf. article [433-17](#) du code pénal.

<sup>5</sup> En cas de non-respect de la mise en demeure de scolariser l'enfant, voir point 2.3.

<sup>6</sup> L'article [L. 131-10](#) du code de l'éducation précise que le contrôle diligenté par les services académiques a pour objet de « faire vérifier (...) que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille ».

<sup>7</sup> Le préfet du département, après avis du recteur de l'académie compétente, prononce l'interruption de cet accueil et, le cas échéant, la fermeture des locaux utilisés.

<sup>8</sup> Cet article s'applique également lorsqu'une mise en demeure de scolarisation est adressée après qu'a été constatée l'existence d'une « école de fait » au sens de l'article [L. 441-3-1](#) du code de l'éducation (voir point 2.2), quand bien même aucune autorisation d'instruction dans la famille n'aurait été délivrée.

- en cas de retrait d'une autorisation d'instruire l'enfant dans la famille obtenue par fraude (II de l'article L. 131-5-1) ;
- en raison d'une insuffisance des résultats obtenus aux contrôles de l'instruction dispensée dans la famille (sixième alinéa de l'article [L. 131-10](#) du code de l'éducation) ;
- en cas de refus réitéré et sans motif légitime des responsables de l'enfant de se soumettre à ces contrôles (septième alinéa de l'article L. 131-10) ;
- à la suite de la fermeture d'une « école de fait » (article L. 441-3-1 du même code) ou d'un établissement d'enseignement privé hors contrat (VI de l'article [L. 442-2](#) du même code).

La mise en œuvre de poursuites pénales sur ce fondement est donc conditionnée à l'absence d'excuse valable ainsi qu'à l'existence d'une mise en demeure préalable, elle-même susceptible de recours. Il revient alors au DASEN de signaler un tel manquement au procureur de la République en application de l'article 40 du CPP.